

CONSEIL MUNICIPAL du 13 juin 2023

20h30 salle du conseil municipal
Convocations en date du 7 juin 2023
Présidence de Monsieur LAVANCIER

affichage en date 7 juin 2023
nombre de conseillers : 19
Présents : 14
15 (à partir de 20h48)
Votants : 16
17 (à partir de 20h48)

Étaient présents : Monsieur Sébastien LAVANCIER, maire,
Monsieur Michel VINCENT, Madame Catherine ZIEGLER, adjoints

Madame Agnès DUCA, Monsieur Jean-Claude DELUCIEN, Monsieur Philippe KERBRAT, Monsieur Pascal SARLIN, Monsieur Alban VARET, Madame Christine DE OLIVEIRA, Madame Caroline PORTIER, Monsieur Gautier MADOE, Madame Céline CERVANTES (à partir de 20h48), Madame Marie-Angèle LAMBERT, Monsieur Arnaud BONHOMME, Monsieur Guillaume BEDU,

Formant la majorité des membres en exercice

Absents excusés :

Madame Régine LEBRUN, pouvoir donné à Monsieur Michel VINCENT
Monsieur Christophe GARDE, pouvoir donné à Madame Catherine ZIEGLER
Madame Catherine TROGNON,
Madame Céline CERVANTES (jusqu'à 20h48)
Madame Vanessa ANGER.

Secrétaire de séance : Madame Catherine ZIEGLER est élue secrétaire de séance

Monsieur le Maire déclare la séance ouverte.

Le procès-verbal de la dernière séance est adopté à l'unanimité après retrait de la délibération n°2023 -02-15- OCTROI DE LA PROTECTION FONCTIONNELLE A MONSIEUR LE MAIRE suite à la remarque de monsieur le Sous-Préfet qui nous a indiqué que Monsieur le Maire n'aurait pas dû participer au vote de cette délibération, étant partie prenante dans cette affaire.

Ordre du jour :

- Octroi de la protection fonctionnelle à Monsieur le Maire
- Demande de subvention auprès de la région pour l'aménagement de la grange en cuisine centrale et création d'une salle de restaurant scolaire
- Demande de subvention auprès du département pour l'aménagement de la grange en cuisine centrale et création d'une salle de restaurant scolaire
- Demande de subvention DETR 2023 pour l'achat d'un VPI
- Adoption de la nomenclature budgétaire M57
- Admission de titres en non-valeur et de créances irrécouvrables
- Expression artistique tarifs 2023-2024 / reconduction contrat animatrice vacataire
- Création d'un emploi d'apprentissage CAP / AEP
- Création d'un emploi d'adjoint technique
- Classement des archives communales / convention avec le CIG
- Tirage au sort des jurés d'assise
- Relevé de décisions
- Informations diverses
- Questions diverses

Délibération n°2023 -04-01- OCTROI DE LA PROTECTION FONCTIONNELLE A MONSIEUR LE MAIRE

Monsieur Michel VINCENT informe le conseil municipal du souhait de Monsieur le Maire de solliciter l'octroi de la protection fonctionnelle de la commune, consécutivement à la procédure simplifiée de citation directe qu'il a reçu, pour dénonciation calomnieuse, de la part de Monsieur Sibilleau. Ce dernier reproche à Monsieur le Maire d'avoir abusivement déposé plainte à son encontre auprès de la gendarmerie le 18 décembre 2020 pour dépôt d'immondices dans la cour de la mairie.

Pour rappel, la protection fonctionnelle des élus municipaux est notamment régie par les dispositions de l'article L.2123-35 du Code général des collectivités territoriales, qui prévoient que « La commune est tenue de protéger le maire ou les élus municipaux le suppléant ou ayant reçu délégation contre les violences, menaces ou outrages dont ils pourraient être victimes à l'occasion ou du fait de leurs fonctions et de réparer, le cas échéant, le préjudice qui en est résulté. [...] ».

Sur ce fondement, la ville est tenue de protéger les élus précités contre les menaces, violences, voies de fait, injures, diffamations ou outrages dont ils pourraient être victimes à l'occasion de leurs fonctions, dès lors que l'attaque portée concerne l'exercice des fonctions et qu'il ne s'agit pas d'une faute personnelle détachable de l'exercice des fonctions.

A ce titre, la commune est tenue de souscrire, dans un contrat d'assurance, une garantie visant à couvrir le conseil juridique, l'assistance psychologique et les coûts qui résultent de l'obligation de protection à l'égard du maire et des élus concernés. La réparation couvre les frais de procédure, dépens et frais irrépétibles (honoraires d'avocat, frais de consignation, d'expertise, ...), ainsi que les dommages-intérêts civils prononcés, le cas échéant, par le juge, à charge pour l'élu de restituer l'équivalent des sommes qu'il aurait perçues de la part de la partie adverse. Au cas présent, la commune dispose d'un contrat de protection juridique des agents et des élus souscrit auprès de GROUPAMA.

Il est demandé au conseil municipal d'octroyer à Monsieur Sébastien LAVANCIER, en sa qualité de Maire de Follainville-Dennemont, la protection fonctionnelle de la commune, dans le cadre de la procédure simplifiée de citation directe qu'il a reçu du tribunal judiciaire.

Entendu l'exposé de Michel VINCENT,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2123-35 qui prévoit que « La commune est tenue de protéger le maire ou les élus municipaux le suppléant ou ayant reçu délégation contre les violences, menaces ou outrages dont ils pourraient être victimes à l'occasion ou du fait de leurs fonctions et de réparer, le cas échéant, le préjudice qui en est résulté. [...] »

LE CONSEIL,

à l'unanimité des votes exprimés (15 voix pour)

Monsieur le Maire ne participe pas au vote

Accorde la protection fonctionnelle à Monsieur le Maire sur les faits ci-dessus exposés

Madame Céline CERVANTES rejoint la séance à 20h48 le nombre de votants passe désormais à 17

Monsieur le Maire rappelle que lors de sa séance du 14 septembre 2021, le conseil avait validé les projets de création d'un équipement multifonctionnel comprenant l'aménagement de la grange en cuisine centrale et salles d'activités ainsi que la création d'une salle de restaurant scolaire.

Ces projets faisaient suite à un constat d'inadaptation des locaux actuels face aux enjeux de développement durable et d'économies d'énergie auxquelles les collectivités territoriales doivent faire face mais aussi le développement de la commune et sa population et dont les équipements ne répondent plus à l'accueil dans des conditions satisfaisantes du surcroît de population :

- La manutention fréquente du mobilier par le personnel de cantine du fait de la destination de cette salle en multi-usages (salle de sport, salle de réception, salle de manifestation),
- La nécessité de pratiquer la désinfection régulière des locaux, matériels et mobiliers,
- Une cuisine exiguë et un bâtiment qui ne répondent plus aux normes énergétiques, thermiques, acoustiques actuelles.

Ces projets permettront :

- De disposer d'un restaurant scolaire fonctionnel, calibré pour les besoins futurs et conçu suivant les normes actuelles autant réglementaires qu'en termes de confort,
- De valoriser le patrimoine communal en réhabilitant la « grange » qui sera intégrée au nouveau bâtiment,
- De créer des nouvelles surfaces destinées à accueillir des activités scolaires ou périscolaires afin de répondre à des besoins futurs.

Il avait été décidé :

- 1) De solliciter l'avis de la DGFIP pour la réalisation de ces projets
- 2) De lancer une consultation pour le choix du maître d'œuvre qui serait chargé d'établir les projets afin de déposer les demandes de subvention auprès de la Région et du Département si l'avis de la DGFIP est favorable
- 3) De solliciter les subventions maximales auprès de la Région, du Département et de l'Etat afin de financer ce projet.

La DGFIP avait donné un avis favorable sur le projet et nous avons donc lancé une consultation pour le choix d'un maître d'œuvre chargé de présenter un APS (avant-projet sommaire) dont l'esquisse a été validée lors du conseil municipal du 1^{er} février 2023.

Monsieur le Maire propose donc au conseil municipal de solliciter les subventions maximales auprès de la région et du département ainsi que l'avis de la DGFIP sur l'aspect financier de ce projet.

Délibération n°2023-04-02- DEMANDE DE SUBVENTION AUPRES DE LA REGION POUR L'AMENAGEMENT DE LA GRANGE EN CUISINE CENTRALE ET SALLES D'ACTIVITES ET LA CREATION D'UNE SALLE DE RESTAURANT SCOLAIRE (CAR)

Monsieur le Maire expose au conseil municipal les objectifs des contrats d'aménagement régional de la région Ile de France (CAR) :

Les communes de plus de 2000 habitants sont éligibles. Le contrat participe à la mise en œuvre d'un projet concerté d'aménagement et de développement durable entre la région et le maître d'ouvrage. Il a pour but de financer un programme comportant au minimum deux opérations. La région subordonne l'attribution d'une dotation au recrutement d'au moins quatre stagiaire ou alternant pour une période de 2 mois minimum.

Les projets soutenus :

- L'aménagement, la réalisation ou l'amélioration d'équipements ou espaces publics ;
- La culture, les sports et les loisirs : réalisation d'équipements de proximité répondant aux besoins des populations locales ;
- Le patrimoine : restauration et mise en valeur du patrimoine historique non classé et vernaculaire ;
- L'aménagement favorisant les circulations douces ;
- L'environnement : réduction et valorisation des déchets au niveau local ; nature et biodiversité ; restauration de milieux aquatiques et humides ; rénovation énergétique du patrimoine des collectivités, développement de l'économie circulaire.

Les modalités de financement sont les suivantes :

- La participation régionale par contrat est plafonnée à 1 000 000 € pour les communes

- Dans le cadre de ces montants plafonds et pour chaque opération du contrat, le taux d'intervention maximum de la région est de 50 % pour les communes (hors matériel de cuisine et mobilier) avec un minimum de deux opérations soit la réhabilitation de la grange et la construction neuve pour notre projet.

Une avance est versée au démarrage des travaux et le reste de la subvention est versé au fil de l'eau sur présentation d'états de paiement.

Pour réaliser le dossier de demande de subvention, l'avis de l'ABF et de le DFFIP ainsi qu'un APS (avant-projet sommaire) sont nécessaires.

Le montant minimum du reste à charge pour la commune doit être de 30 % hors TVA après financement de la Région et du Département.

Ce contrat, d'un montant de 1 900 950, 00 € HT, a pour objet la réalisation des opérations suivantes :

- Opération 1 : l'aménagement de la grange en cuisine centrale et en salle d'activités pour 722 361 € HT
- Opération 2 : la création d'une salle de restaurant scolaire pour 1 178 589 € HT

Le montant total des travaux s'élève à 1 900 950 € HT

**LE CONSEIL,
À l'unanimité,**

Approuve le programme des opérations présentées par Monsieur le Maire et décide de programmer les opérations décrites plus haut pour les montants indiqués suivant l'échéancier annexé.

S'engage :

- Sur le programme définitif et l'estimation de chaque opération,
- Sur le plan de financement annexé,
- Sur une participation minimale du montant du contrat selon les dispositions légales en vigueur,
- Sur la maîtrise foncière de l'assiette des opérations du contrat,
- Sur la fourniture des éléments nécessaires à la présentation à la commission permanente du conseil régional de l'ensemble des opérations prévues au contrat pour attribution des subventions dans un délai de trois ans à compter de son approbation par la commission permanente du conseil régional,
- A assurer la prise en charge des dépenses de fonctionnement et d'entretien des opérations liées au contrat,
- A ne pas commencer les travaux avant l'approbation du contrat par la commission permanente du conseil régional et pour chacune des opérations inscrites au programme, de la convention de réalisation correspondant à cette opération,
- A maintenir la destination des équipements financés au moins dix ans,
- A mentionner la participation de la régions Ile de France et d'apposer leur logotype dans toute action de communication.

Sollicite de Madame la Présidente du conseil régional d'Ile de de France l'attribution d'une subvention de 570 285 € conformément au règlement des contrat d'aménagement régional.

Sollicite l'avis de la DGFIP sur l'aspect financier de ce projet

Dit que la réalisation de ce projet sera subordonnée à l'obtention des subventions de la Région et du Département avec un reste à charge pour la commune de 30 % du montant des travaux

Délibération n°2023 -04-03- DEMANDE DE SUBVENTION AUPRES DU DEPARTEMENT POUR L'AMENAGEMENT DE LA GRANGE EN CUISINE CENTRALE ET SALLES D'ACTIVITES ET LA CREATION D'UNE SALLE DE RESTAURANT SCOLAIRE (CONTRAT DE PROXIMITE YVELINES +)

Monsieur le Maire informe le conseil municipal que les communes dont la population est comprise entre 2000 et 15 000 habitants inclus peuvent bénéficier de la subvention départementale contrat de proximité Yvelines + pour financer au maximum trois opérations.

Sont éligibles :

Les opérations relatives à la création, l'extension ou la rénovation des d'équipements et d'espaces publics dans un objectif de maintien et d'amélioration des services existants à la population d'une part ou de développement de nouveaux services d'autre part.

Les opérations éligibles relèvent de travaux de construction, réhabilitation ou aménagement d'équipements publics ou d'espace publics. Elles concernent les équipements suivants :

- Equipements scolaires et périscolaires (écoles maternelles et primaire et leurs annexes) ;
- Equipements d'accueil de la petite enfance ;
- Les équipements sportifs et ludiques ;
- Les équipements socio-éducatifs ;
- Les équipements polyvalents et associatifs (salle polyvalente ou associative, maison de quartier) ;
- Les équipements culturels (bibliothèque, école de musique et de danse, salle spectacle ...) ;

Sont également éligibles :

- Les bâtiments publics relatifs au fonctionnement de l'administration et des services techniques et sociaux des bénéficiaires ;
- Les espaces publics urbains (place, halle de marché, ...)
- Les espaces verts (jardins, parcs ...)
- Les opérations de restauration du patrimoine monumental communal en péril uniquement dans l'attente d'adoption d'un dispositif ad – hoc

Ne sont pas éligibles :

- Les travaux sur tous les types de voirie. Cette exclusion comprend les aménagements connexes de la voie (abords, trottoirs, parking, enfouissement des réseaux aériens, éclairage public...)
- Les opérations n'ayant pas été retenues dans le cadre de l'appel d'offre à projets Prior'Yvelines dans le cas où l'évaluation pré-opérationnelle n'aurait pas confirmé le besoin ;
- Les opérations d'acquisition foncière ou immobilière relatives à un équipement public ;
- Les travaux d'entretien et de second œuvre pris isolément ;
- Les équipements matériels et mobiliers

Les modalités de financement sont les suivantes :

- Le taux de subvention est égal à 40 % des dépenses d'investissement éligibles HT.
- Le plafond des dépenses subventionnables est fixé à 2 500 000 € HT
- Les dépenses subventionnables comprennent le montant HT des travaux d'investissement ainsi que les honoraires d'étude qui s'y rattachent. L'assistance à maîtrise d'ouvrage et l'assurance dommage ouvrage sont exclus des dépenses subventionnables.
- L'aide est cumulable avec d'autres subventions publiques ou privées selon le cadre législatif en vigueur

Un premier versement de la subvention à 50 % à lieu dès la réalisation de 50 % des travaux, le solde est versé à la fin des travaux.

Pour réaliser le dossier de demande de subvention, l'avis de l'ABF ainsi qu'un APS (avant-projet sommaire) réalisé par le maître d'œuvre sont nécessaires.

Le projet est évalué à 1 900 950, 00 € HT et a pour objet la réalisation des opérations suivantes :

- Opération 1 : l'aménagement de la grange en cuisine centrale et en salle d'activités pour 722 361 € HT
- Opération 2 : la création d'une salle de restaurant scolaire pour 1 178 589 € HT

Le montant total des travaux s'élève à 1 900 950 € HT

**LE CONSEIL,
À l'unanimité,**

Approuve le programme des opérations présentées par Monsieur le Maire et décide de programmer les opérations décrites plus haut pour les montants indiqués suivant l'échéancier annexé.

S'engage :

- A mener une concertation avec les services instructeurs du conseil départemental préalablement au dépôt du dossier,
- Sur le plan de financement annexé,
- Sur une participation minimale du montant du contrat selon les dispositions légales en vigueur,
- Sur la maîtrise foncière de l'assiette des opérations du contrat,
- A assurer la prise en charge des dépenses de fonctionnement et d'entretien des opérations liées au contrat,
- A inscrire le financement des opérations dans le cadre d'un programme pluriannuel d'investissement déterminé fondé sur une analyse des besoins de la collectivité et de son environnement au regard des équipements existants,
- A maintenir la destination des équipements financés au moins dix ans,
- A mentionner la participation de la régions Ile de France et d'apposer leur logotype dans toute action de communication.

Sollicite de Monsieur le Président du conseil départemental l'attribution d'une subvention de 760 380 € pour l'ensemble des deux opérations conformément au règlement du contrat de proximité Yvelines +

Dit que la réalisation de ce projet sera subordonnée à l'obtention des subventions de la Région et du Département avec un reste à charge pour la commune de 30 % du montant des travaux.

Délibération n°2023-04-04- DEMANDE DE SUBVENTION DETR POUR L'ACHAT D'UN VIDEO PROJECTEUR NUMERIQUE INTERACTIF

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal que lors du précédent conseil municipal du 11 avril, le conseil municipal avait délibéré pour bénéficier d'une subvention au titre de la DETR 2023 pour l'achat d'un TNI. Or le directeur de l'école élémentaire Ferdinand Buisson nous a informé après réflexion qu'il souhaitait plutôt un VPI qui contrairement au TNI dispose d'un écran veleda sur lequel est projeté l'image mais qui peut également servir pour écrire en remplacement d'un tableau noir.

La préfecture qui gère les dossiers nous a demandé de reprendre une délibération avec un nouveau devis étant donné que le prix et le matériel changent.

L'Etat, à travers la DETR (Dotation des Equipements Ruraux) subventionne l'achat ou le renouvellement de ces équipements à hauteur de 40 % d'un montant HT plafonné à 5000,00 € par classe équipée.

Pour cette année, Monsieur le Maire propose de remplacer à nouveau un équipement d'une classe de l'école Ferdinand Buisson qui est devenu obsolète, l'école Le Petit Prince n'ayant pas manifesté de besoin.

Le conseil municipal est invité à en délibérer :

**LE CONSEIL,
À l'unanimité**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Après avoir entendu l'exposé de monsieur le Maire concernant « la fourniture et l'installation d'un vidéo projecteur interactif »

Après avoir pris connaissance des conditions d'obtention de la dotation d'équipement des territoires ruraux – exercice 2023, soit 40 % du montant des travaux (HT) plafonné à 5000 € pour la catégorie « tableau numérique interactif et matériel informatique ».

Adopte l'avant-projet de fourniture et l'installation d'un vidéo projecteur interactif (une classe de l'école Ferdinand Buisson pour un montant de 2 152,50 € (HT) soit 2 583,00 € (TTC).

Décide de présenter un dossier de demande de subvention dans le cadre de la programmation DETR 2023 ;

S'engage à financer l'opération de demande de subvention de la façon suivante :

Montant de l'opération :

VPI (fourniture et pose + accessoires) école Ferdinand Buisson

Montant HT	2 152,50 €
Montant TVA	430,50 €
Montant TTC de l'opération	2 583,00 €
Subvention DETR	861,00 €
Participation communale y compris TVA	1 722,00 €

Monsieur le Maire précise que la TVA sera remboursée à N+1 pour 423,72 € par le mécanisme du FCTVA.

Dit que les dépenses seront inscrites au budget primitif 2023, section d'investissement

Autorise le Maire à signer tout document nécessaire à la réalisation de l'opération ci-dessus référencée.

Délibération n° 2023-04-05 – ADOPTION DE LA NOMENCLATURE BUDGETAIRE ET COMPTABLE M57 AU 1^{er} JANVIER 2024

Monsieur le Maire informe le conseil municipal qu'en application de l'article 106 III de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe), les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent, par délibération de l'assemblée délibérante, choisir d'adopter le cadre fixant les règles budgétaires et comptables M57 applicables aux métropoles.

Cette instruction, qui est la plus récente, la plus avancée en termes d'exigences comptables et la plus complète, résulte de la concertation étroite intervenue entre la Direction générale des collectivités locales (DGCL) et la Direction générale des finances publiques (DGFiP), les associations d'élus et les acteurs locaux. Destinée à être généralisée, la M57 deviendra le référentiel de droit commun de toutes les collectivités d'ici au 1^{er} janvier 2024.

Reprenant sur le plan budgétaire les principes communs aux trois référentiels M14 (communes et établissements publics de coopération intercommunale), M52 (départements) et M71 (régions), elle a été conçue pour retracer l'ensemble des compétences exercées par les collectivités territoriales. Le budget M57 est ainsi voté soit par nature, soit par fonction, avec une présentation croisée pour les collectivités de plus de 3500 habitants.

Cette nomenclature budgétaire et comptable M57 est l'instruction la plus récente, du secteur public local.

Le référentiel M57, instauré au 1er janvier 2015 dans le cadre de la création des métropoles, présente la particularité de pouvoir être appliqué par toutes les catégories de collectivités territoriales (régions, départements, établissements publics de coopération intercommunale et communes),

Ce référentiel budgétaire et comptable M57 étend à toutes les collectivités les règles budgétaires dont bénéficient déjà les régions, offrant une plus grande marge de manœuvre aux gestionnaires, et notamment, en ce qui concerne les collectivités de moins de 3500 habitants,

Ainsi :

En matière de gestion pluriannuelle des crédits il offre la possibilité d'adopter un règlement budgétaire et financier, pour la durée du mandat, préalable permettant à la collectivité d'opter pour le régime des autorisations de programme et autorisations d'engagement des métropoles, et à l'organe délibérant de voter des autorisations de programmes ou d'engagement pour dépenses imprévues dans la limite de 2% des dépenses réelles de chacune des sections;

En matière de fongibilité des crédits il offre la faculté pour l'organe délibérant de déléguer à l'exécutif la possibilité de procéder à des mouvements de crédits entre chapitres (dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chacune des sections, et à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel) ;

Ceci étant exposé, il est demandé au conseil municipal de bien vouloir approuver la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable M57 applicable aux communes de moins de 3500 habitants et d'opter pour le plan de comptes par nature développé, pour le budget principal de la commune.

**LE CONSEIL,
À l'unanimité**

Vu l'article 106 III de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe),

Vu l'avis favorable du comptable public en date du 12 juin 2023 ci-après annexé,

Article 1 : Adopte à compter du 1^{er} janvier 2024, la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable M57 applicable aux communes de moins de 3500 habitants et d'opter pour le plan de comptes par nature développé, pour le budget principal de la commune de FOLLAINVILLE-DENNEMONT,

article 2 : Autorise monsieur le Maire ou son représentant délégué à signer tout document permettant l'application de la présente délibération.

Délibération n° 2023-04-06 –ADMISSION DE TITRES EN NON-VALEUR DE CREANCES IRRECOUVRABLES

Monsieur le Maire informe le conseil municipal que madame la Trésorière de Mantes La Jolie a souhaité présenter des demandes d'admissions en non-valeur sur les exercices 2022 et 2023 ainsi qu'une créance éteinte.

La première liste n°6418690033 de 2023 pour 0,28 € représente des petits montants, inférieurs au seuil de poursuite.

La seconde liste de 2023 n°5576980911 pour 329,82 € représente 11 titres émis entre 2018 et 2021 représente essentiellement des sommes qui n'ont pu être recouvertes car infructueuses en raison de la situation des débiteurs insolubles ou de l'absence de renseignements sur les débiteurs.

Enfin la troisième liste correspond à des créances éteintes pour 1768,01 € suite à décision du TGI qui s'était prononcé pour un effacement de la dette d'un débiteur placé en surendettement.

LE CONSEIL,

à l'unanimité,

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

Vu la présentation de demandes en non-valeur n°6418690033 pour un montant de 0,28 € déposée par Madame la Trésorière de Mantes la Jolie ;

Vu la présentation de demandes en non-valeur n°5576980911 pour un montant de 329,82 € déposée par Madame la Trésorière de Mantes la Jolie ;

Vu la présentation de créance éteinte déposée par Madame la Trésorière de Mantes la Jolie pour un montant de 1768,01 € ;

Considérant que toutes les opérations visant à recouvrer ces créances ont été diligentées par Madame la Trésorière de Mantes la Jolie dans les délais réglementaires ;

Considérant qu'il est désormais certain que ces créances ne pourront plus faire l'objet d'un recouvrement ;

Décide d'admettre en non-valeur les titres de recettes faisant l'objet de la présentation de demandes en non-valeur jointes en annexe, présentée par Madame la Trésorière de Mantes la Jolie , pour un montant global de 330,10 € (329,82 €+0,28 €) sur le Budget principal.

Décide de comptabiliser en créance éteintes des titres émis entre 2008 et 2013 suite à une décision du TGI de Versailles jointe en annexe, présentée par Madame la Trésorière de Mantes la Jolie, pour un montant global de 1768,01 € sur le Budget principal.

Précise que les crédits nécessaires à l'admission en non-valeur seront inscrits au Budget général 2023, à l'article 6541 - Créances admises en non-valeur.

Précise que les crédits nécessaires à la créance éteinte seront inscrits au Budget général 2023, à l'article 6542 - Créances éteintes.

Délibération n°2023-04-07 - EXPRESSION ARTISTIQUE – TARIFS 2023-2024- reconduction / contrat de l'animatrice vacataire pour la saison 2023/2024

Monsieur le Maire rappelle les tarifs tels que votés lors du dernier conseil municipal du 29 juin 2022 pour l'année 2022-2023 :

Intra-muros :

Groupes	Temps	Coût normal	Coût dégressif par adhérent à partir de deux adhérents de la même famille
Eveil (moyenne/grande section)	1h00	120 €	90 €
Initiation (CP-CE1)	1h00	120 €	90 €
Moyen (CE2-CM1)	1h00	120 €	90 €
Pré-ados (CM2-6°)	1h00	120 €	90 €
Ados (collège)	1h15	150 €	113 €
Avancés	1h30	180 €	135 €

Extra muros :

Groupes	Temps	Coût normal
Eveil (moyenne/grande section)	1h00	220 €
Initiation (CP-CE1)	1h00	220 €
Moyen (CE2-CM1)	1h00	220 €
Pré-ados (CM2-6°)	1h00	220 €
Ados (collège)	1h15	285 €
Avancés	1h30	345 €

Adultes :

- 150 € intra-muros
- 285 € extra-muros

La saison 2022-2023 s'est bien déroulée. 64 danseurs se sont inscrits cette année, dont 14 extra-muros. Les inscriptions ont bien repris cette année, après une baisse due au COVID, surtout dans le cours éveil (maternelle) et initiation (CP-CE1). Les cours adultes n'ont pas été organisés pour la seconde année par manque d'adhérents.

La saison se terminera par un goûter le 24 juin après-midi. Le gala de fin d'année, auquel se joindra les danseurs de Fontenay Saint Père a eu lieu le 11 juin à l'espace culturel Christiane Faure de Limay sur le thème "de l'écrit à l'écran".

Monsieur le Maire rappelle ensuite les effectifs minimums fixés par délibération du conseil municipal des 29 juin 2006 et 03 juillet 2007 pour le fonctionnement des activités périscolaires sur la commune, étant précisé que ces effectifs minimums concernent les enfants domiciliés sur la commune, les enfants extra-muros ne devant venir qu'en complément de ces effectifs intra-muros, à savoir :

- minimum de 10 participants pour un cours,
- minimum de 16 participants pour deux cours,

- minimum de 26 participants pour trois cours,
- minimum de 6 participants pour les cours adultes.

Monsieur le Maire rappelle que les enfants de moins de quatre ans ne sont pas acceptés.

Monsieur le Maire propose au conseil municipal de reconduire cette activité pour la saison 2023/2024 sur ces bases avec une augmentation des tarifs compte tenu de l'inflation et l'augmentation des charges de fonctionnement de 5 € par groupe.

LE CONSEIL,

A l'unanimité,

Où le rapport de Monsieur le Maire,

Vu ses délibérations en date des 29 juin 2006 et 03 juillet 2007, fixant des effectifs minimums pour le fonctionnement des activités périscolaires sur la commune, et précisant que ces effectifs minimums concernent les enfants domiciliés sur la commune, les enfants extra-muros ne devant venir qu'en complément de ces effectifs intra-muros,

Décide de reconduire cette activité sur la commune pour la saison 2023-2024,

Fixe comme suit les tarifs de l'activité expression artistique pour la saison 2023-2024 :

Groupes	Temps	Coût normal	Coût dégressif par adhérent à partir de deux adhérents de la même famille
Eveil (moyenne/grande section)	1h00	125 €	95 €
Initiation (CP-CE1)	1h00	125 €	95 €
Moyen (CE2-CM1)	1h00	125 €	95 €
Pré-ados (CM2-6°)	1h00	125 €	95 €
Ados (collège)	1h15	155 €	118 €
Avancés	1h30	185 €	140 €

Extra muros :

Groupes	Temps	Coût normal
Eveil (moyenne/grande section)	1h00	225 €
Initiation (CP-CE1)	1h00	225 €
Moyen (CE2-CM1)	1h00	225 €
Pré-ados (CM2-6°)	1h00	225 €
Ados (collège)	1h15	290 €
Avancés	1h30	350 €

Adultes :

- 155 € intra-muros
- 290 € extra-muros

Autorise Monsieur le Maire à signer le contrat d'emploi vacataire à intervenir entre l'animatrice de cette activité, et la commune de Follainville-Dennemont pour l'encadrement de cet atelier, pour la période allant du 18 septembre 2023 au 29 juin 2024,

Rappelle que, conformément à la délibération du 10 juin 2005, son salaire, fixé à 25,60 € brut de l'heure (base 2005) sera réévalué pour l'année 2023/2024, conformément à l'évolution de l'indice 100 de la fonction publique,

La durée de travail est la suivante :

- Durée hebdomadaire : sept heures quinze (six heures quarante-cinq pour les cours et une demi-heure pour leur préparation et la gestion des inscriptions et présence aux cours).

- Heures complémentaires pour la préparation des spectacles : dix heures par spectacle donné à la demande de la commune, ainsi que les cours adultes si minimum atteint de six inscrits

Dit qu'il sera précisé sur ce contrat que le nombre de cours et la durée hebdomadaire retenus pourront être modifiés en cours de saison, tant en plus qu'en moins, en fonction du nombre de participants, et que ce contrat pourra être dénoncé à tout moment en cas d'effectifs jugés insuffisants par la commune pour la poursuite de cette activité.

Délibération n°2023 -04-08- CREATION D'UN POSTE D'APPRENTISSAGE EN ALTERNANCE :

Monsieur le Maire informe le conseil municipal que la commune a déjà contractualisé par le passé avec deux alternants. Ces contrats avaient été établis pour suppléer le personnel de cantine et de périscolaire d'une part mais également assister l'enseignant en charge de la classe de grande section à l'école le Petit Prince et les ATSEMS de l'école des Farfadets. Les apprentis ont réalisé un travail remarquable dans les fonctions qui leur ont été confiées. Toutes leurs collègues et enseignants ont loué leur engagement et leur professionnalisme malgré leur jeune âge.

Aussi Monsieur le Maire propose de renouveler cette expérience et indique qu'il a reçu une candidature d'une étudiante qui recherche un employeur pour préparer un CAP accueil éducatif en 1 an en partenariat avec l'ACPPAV, organisme avec lequel nous avons déjà travaillé.

Outre l'intérêt qu'il a évoqué dans la création de ce type de poste Monsieur le Maire informe le conseil municipal. La région subordonne l'attribution d'une dotation au recrutement d'au moins quatre stagiaire ou alternant pour une période de 2 mois minimum. Ce recrutement est donc également une nécessité dans le cadre de notre demande de subvention pour le projet de restaurant scolaire.

**LE CONSEIL
À l'unanimité,**

Oui l'exposé de Monsieur le Maire

Vu le CGCT,

Vu la loi du 17 juillet 1992 portant diverses propositions relatives à l'apprentissage, à la formation professionnelle et modifiant le code du travail,

Vu le décret n°92-675 du 17 juillet 1992 portant diverses dispositions relatives à l'apprentissage et à son expérimentation dans le secteur public,

Vu le décret n° 92-1258 du 30 novembre 1992 portant diverses dispositions relatives à l'apprentissage et son expérimentation dans le secteur public,

Vu le décret n° 93-162 du 2 février 1993, relatif à la rémunération dans le secteur public non industriel et commercial,

Vu la consultation du Comité social de Territoire,

Considérant que l'apprentissage permet à des personnes âgées de 16 à 25 ans d'acquérir des connaissances théoriques dans une spécialité et de les mettre en application dans une entreprise ou une administration ; que cette formation en alternance est sanctionnée par la délivrance d'un diplôme ou d'un titre ;

Considérant que ce dispositif présente un intérêt tant pour les jeunes accueillis que pour les services accueillants, compte tenu des diplômes préparés par les postulants et des qualifications requises par lui ;

Décide le recours au contrat d'apprentissage,

Décide de conclure dès le 28 août 2023, un contrat d'apprentissage conformément au tableau ci-dessous :

Service	Nombre de postes	Diplôme préparé	Durée de la formation
Périscolaire/enseignement Restauration	1	CAP accompagnement éducatif petite enfance	1 an

Dit que les crédits nécessaires seront inscrits au budget,

Autorise Monsieur le Maire à signer tout document relatif à ce dispositif et notamment le contrat d'apprentissage ainsi que la convention conclue avec le centre de formation d'apprentis.

Délibération n°2023-04-09 PORTANT CREATION D'EMPLOI :

Monsieur le Maire informe le conseil municipal du départ d'un agent des services techniques suite à sa demande de mutation pour Mantes La Jolie.

Une déclaration de vacance d'emploi sur ce poste a été établie visée par la sous-préfecture le 6 juin 2023. Aussi, pour le remplacer et ceci afin d'optimiser la recherche de candidat sur ce poste Monsieur le Maire propose au conseil municipal d'élargir cet emploi.

Il pourra être pourvu par un fonctionnaire titulaire du grade d'adjoint technique

L'emploi pourra être occupé par un agent contractuel recruté à durée déterminée pour une durée de 3 ans en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires au vu de l'application de L332-8 alinéa 2 du Code Général des Collectivités Territoriale

Sa durée pourra être prolongée, dans la limite d'une durée totale de 6 ans, lorsque, au terme de la durée fixée au 2^{ème} alinéa de l'article 3-2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, la procédure de recrutement pour pourvoir l'emploi par un fonctionnaire n'a pu aboutir.

**LE CONSEIL,
À l'unanimité,**

Vu le Code Général de la Fonction Publique Territoriale et notamment ses articles L313-1 et L 332-8
Vu le budget,
Vu le tableau des emplois et des effectifs,

Décide la création :

D'un emploi relevant des cadres d'emplois des adjoints techniques à compter de ce jour.
Il pourra être pourvu par un fonctionnaire titulaire du grade d'adjoint technique

Dit que les crédits nécessaires sont inscrits au budget de la collectivité

Autorise Monsieur le maire à signer tous les documents relatifs à ce dossier et de procéder au recrutement.

Délibération n ° 2023-04-10- CLASSEMENT DES ARCHIVES COMMUNALES / convention avec le CIG de Versailles

Monsieur le Maire rappelle l'historique des différentes missions d'archives qui ont été réalisées sur la commune :

Un travail très important a été réalisé une première fois en 2013, mais compte tenu de l'importance du classement à effectuer qui s'est avéré beaucoup plus important et plus complexe que pour des communes de la strate de Follainville-Dennemont du fait qu'aucun archiviste professionnel ne soit jamais intervenu sur la commune et que le classement initialement prévu n'a pu être réalisé entièrement dans le cadre de cette première mission.

En effet, durant cette première mission, sur les 172.90 ml d'archives relevés, 55 ml ont été classés, 97 ml ont été proposés aux Archives Départementales pour élimination (dossiers issus du classement et du tri effectué dans les placards des agents).

En 2016, 34 ml ont été classés avec une intervention d'environ 10 semaines d'un agent spécialisé dans le cadre d'une convention établie avec le CIG (Centre Interdépartemental de Gestion de la Grande Couronne).

En 2021/2022, ce sont 58,6 ml qui ont été classés nécessitant une intervention de 6 semaines pour un coût de 7 722 €

Néanmoins, malgré ce travail, il reste toujours encore des archives à classer. Une estimation a été faite pour une nouvelle mission de 32,7 ml.

La réalisation de l'ensemble de ces travaux nécessite une intervention de 17 jours d'un agent à 8 h par jour soit un coût estimatif à 4 624 €

Il convient donc de signer une nouvelle convention avec le service archives du CIG pour continuer ce travail.

Monsieur le Maire informe le conseil municipal que dans le cadre des délégations qui lui ont été données par le conseil municipal il va signer la convention à intervenir entre la commune de Follainville-Dennemont et le CIG pour une nouvelle mission d'archivage.

**LE CONSEIL,
A l'unanimité,**

Prend acte de la nécessité de continuer la mission d'archivage, même si le coût de ces prestations est important pour le budget communal,

Prend acte de la signature de la convention à intervenir entre la commune et le CIG de la Grande Couronne pour cette nouvelle mission.

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS DU MAIRE :

Vu l'article L 2122 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délégation accordée à Monsieur le Maire par délibération du conseil municipal en date du 23 mai 2020,

Considérant l'obligation de présenter au Conseil Municipal les décisions prises par Monsieur le Maire en vertu de cette délégation,

Le conseil municipal prend note des décisions suivantes :

Décision 2023-003 du 11 avril 2023 :

Décidons :

Une convention d'occupation de l'espace culturel Christiane Faure de Limay est conclue entre la Commune de Follainville-Dennemont et la commune de Limay représentée par son Maire, Monsieur Djamel Nedjar afin d'y organiser un gala de danse le samedi 11 juin 2023.

En contrepartie de la location de l'espace culturel Christiane Faure, la commune règlera à la ville de Limay la somme de 445 € (quatre-cent-quarante-cinq euros) par mandat administratif sur présentation d'un titre de recette.

TIRAGE AU SORT DES JURES D'ASSISES POUR L'ANNEE 2024

En application des dispositions du Code de Procédure Pénale et conformément à l'arrêté de Monsieur le préfet des Yvelines en date du 03 avril 2023 portant répartition des jurés d'Assises pour l'année 2024, il est procédé, par Monsieur le Maire au tirage au sort public, à partir de la liste électorale, des six personnes devant figurer sur la liste des jurés d'Assises 2024 pour la commune de Follainville-Dennemont (âge minimum requis de 23 ans donc né au plus tard le 31/12/2000)

Les personnes ainsi désignées sont les suivantes :

- 1°) M. LANGEUDOC Dominique, 4 impasse Paul Bert 78520 Follainville-Dennemont
 - 2°) Mme MAINEMARE Florence, 103 rue Jan Jaurès 78520 Follainville-Dennemont
 - 3°) Mme LEMAOUT Nathalie, 183 rue Jean Jaurès 78520 Follainville-Dennemont
 - 4°) Mme BOITOUT Carmen, 9 rue des Berbiettes 78520 Follainville-Dennemont
 - 5°) M BRIOC Théophile, 19 rue du Bois 78520 Follainville-Dennemont
 - 6°) M VALLEE Didier, 5 impasse Montesquieu 78520 Follainville-Dennemont
-

En l'absence du public, la séance est levée à vingt-trois heures et huit minutes

En mairie le 22 septembre 2023

Pour extrait conforme,

Le Maire,

Sébastien LAVANCIER

